

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un membre du barreau sera accusé d'aucune offense devant le conseil de la section à laquelle il appartiendra, l'accusation sera décidée par le vote de *vive voix* de coupable ou non coupable, de la majorité absolue des membres du conseil de la section; pourvu toujours, que nul jugement d'aucun conseil d'une section suspendant un nombre de ses fonctions, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été ratifié par le conseil général à une assemblée composée d'au moins la moitié des membres du conseil général, et par un vote d'au moins deux tiers des membres présents à telle assemblée du conseil général.

Accusations
contre les
membres du
barreau.
Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que la manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic, sera la suivante: toutes et chaque fois que le syndic recevra, sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi, (lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer) une plainte contre un des membres de sa section, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, le dit syndic soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cet effet, et si le dit conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre; et le dit syndic rédigera l'acte d'accusation en la forme de la cédule numéro deux ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du bâtonnier de la section, enjoignant au dit accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, qui sera dans la forme de la cédule numéro trois ci-annexée, et la signification du dit acte d'accusation et du dit ordre de comparaître, se fera par un messenger ou toute autre personne commise à cet effet, en délivrant copies d'iceux au dit accusé en personne, et le dit messenger ou autre personne fera rapport sous serment de telle signification; le conseil général déterminera, par ses règlements, la manière dont les procédés relatifs aux dites accusations seront conduits devant les dits conseils de section.

Manière de
procéder sur
ces accusa-
tions.

XX. Et qu'il soit statué, que les conseils auront droit de requérir, par des subpœnas dans la forme de la cédule numéro quatre ci-annexée, au nom du bâtonnier sous le sceau de la section et signé par le secrétaire, la présence de témoins devant eux, et qu'ils auront les mêmes pouvoirs de les contraindre à comparaître et à donner leurs dépositions, qu'ont les tribunaux et cours civiles du Bas-Canada; les dits subpœnas ou autres ordres seront signifiés en la manière qui sera déterminée par les règlements du dit conseil général.

Les conseils
pourront assi-
gner des té-
moins, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire ou tout autre membre du conseil de la section, aura le droit, et il est par le présent requis d'administrer le serment aux dits témoins, ainsi que tous autres serments requis par le présent acte; et le parjure volontaire, dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte, sera puni des peines portées par la loi contre le parjure.

Serment des
témoins.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'un membre accusé comme susdit, aura droit de retenir deux conseils qui ne pourront néanmoins être choisis parmi les membres du conseil de la section où sera portée l'accusation.

Tout membre
accusé pourra
retenir deux
conseils.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque membre du conseil qui s'absentera d'aucune des assemblées du dit conseil sans cause légitime, encourra une amende de cinq chelins courant, pour chaque telle absence.

Amende pour
absence.

XXIV.